

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

COMITE CENTRAL

BUREAU POLITIQUE

SECRETARIAT PERMANENT

DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION
ET DE LA MOBILISATION

CABINET



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

*Tout pour le peuple !
Rien que pour le peuple !*

ACTE N° _____/PCT/CC/BP/SP/DOM-CAB

**PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET
INSTANCES DE BASE ET INTERMEDIAIRES DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

Le Secrétaire Général du Parti Congolais du Travail,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°20-2017 du 12 mai 2017, portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des Partis Politiques ;
- Vu les statuts du Parti Congolais du Travail ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité Central ;
- Vu l'acte **n°2020/001/PCT/CC/BP/SP/DA-CAB** du 17 février 2020 portant confirmation des Membres du Comité Central issu du V^{ème} Congrès ordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu l'acte **n°2020/002/PCT/CC/BP/SP/DA-CAB** du 18 février 2020 portant confirmation des Membres du Bureau Politique du Comité Central issu du V^{ème} Congrès ordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu l'acte **n°2020/003/PCT/CC/BP/SP/DA-CAB** du 18 février 2020 portant confirmation des Membres du Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central issu du V^{ème} Congrès ordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Vu l'acte **n°2020/004/PCT/CC/BP/SP/DA-CAB** du 18 février 2020 portant confirmation des Membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation du Parti issue du V^{ème} Congrès ordinaire du Parti Congolais du Travail ;
- Considérant la nécessité.

LE COMITE CENTRAL ENTENDU ;

PREND L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les organes et instances de base et intermédiaires du Parti Congolais du Travail sont structurés conformément aux dispositions de ses Statuts.

Article 2 : Le mode de désignation des animateurs au sein des organes du Parti à tous les niveaux est le consensus, à défaut, le vote au scrutin secret ou à main levée et à candidatures multiples.

TITRE II : DES ORGANES

Article 3 : Les organes de base et les organes intermédiaires sont structurés sur le plan territorial.

Article 4 : Les organes de base du Parti Congolais du Travail sont les Cellules et les Sections.

Article 5 : Les organes intermédiaires du Parti Congolais du Travail sont les Comités et les Fédérations.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE BASE

A- De l'organisation :

Article 6 : La Cellule du Parti Congolais du Travail est constituée partout où il est possible de réunir au moins cinq (5) membres du Parti.

Article 7 : L'organe de direction de la Cellule est le Secrétariat de la Cellule.

Article 8 : La composition du Secrétariat de la Cellule varie selon le nombre des membres du Parti qui la constituent :

- de 05 à 15 membres : un Secrétariat de deux (2) camarades ;
- de 16 à 50 membres : un Secrétariat de trois (3) camarades ;

Au niveau urbain, au-delà de 50 membres, il y a création d'autres Cellules.

Au niveau rural, au-delà de 25 membres, il y a création d'autres Cellules.

Article 9 : Les Secrétariats des Cellules sont élus en Assemblée Générale des membres du Parti pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.

Le Secrétariat de la Cellule de 05 à 15 membres du Parti comprend :

- Un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination, du Contrôle, de l'Organisation ;

- Un Secrétaire à la Communication, à l'Administration, aux Finances et aux affaires sociales.

Article 10 : La Cellule du Parti de seize (16) à cinquante (50) membres est dirigée par un Secrétariat comprenant :

- Un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination, du Contrôle et des ressources humaines ;
- Un Secrétaire à l'Organisation, à l'Administration, aux Finances et aux affaires sociales ;
- Un Secrétaire à la Formation politique, à la Communication, à la Jeunesse et à la Promotion de la Femme.

Article 11 : La Section est le premier niveau de coordination des Cellules.

La Section est constituée :

- Au niveau urbain (quartiers) d'au moins dix (10) Cellules regroupant au moins cent cinquante (150) membres du Parti ;
- Au niveau rural (villages) d'au moins deux (2) Cellules regroupant au moins vingt (20) membres du Parti.

Article 12 : L'organe de direction de la Section est le Secrétariat de la section.

Article 13 : Le Secrétariat de la Section est composé de sept (07) membres.

Il est élu en Assemblée Générale des membres du Parti de la Section pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.

Ce Secrétariat comprend :

- un Président chargé de l'Orientation, de la Coordination et du Contrôle ;
- un Secrétaire à l'Organisation, aux ressources humaines et aux affaires électorales ;
- un Secrétaire à la Communication et aux technologies de l'information ;
- un Secrétaire à l'Administration, aux Finances, à l'équipement et au Patrimoine ;
- un Secrétaire à la condition féminine, à l'enfance, à la famille et aux affaires sociales ;
- un Secrétaire aux questions économiques, à l'environnement, à l'urbanisme et au développement durable ;
- un Secrétaire à la Jeunesse, à la culture, au civisme et aux sports.

B- Des Missions

Article 14 : La Cellule du Parti Congolais du Travail a pour missions de :

- rassembler et mobiliser les membres du Parti ;
- assurer la vie du Parti par l'observation de ses Statuts, la réalisation de son programme, l'exécution des directives des instances supérieures et des tâches des organes intermédiaires et de base ;
- assurer les victoires du Parti dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;
- développer le rayonnement du Parti dans la localité ;
- assurer l'unité d'action des Membres du Parti à travers le respect par tous des principes démocratiques ;
- favoriser et consolider l'esprit de Parti et de camaraderie à travers notamment, des actes concrets de solidarité active en tout ce qui concerne la vie sociale et politique ;
- susciter et prononcer les admissions au Parti ;
- assurer l'attribution des cartes de membre, de tous les éléments distinctifs du Parti (Diplôme d'honneur, attestation, etc...) dûment signés par l'Autorité habilitée ;
- collecter les cotisations statutaires et organiser avec succès toutes les autres contributions financières et matérielles ainsi que les activités lucratives nécessaires au Parti ;
- assurer la formation et l'information de chaque Membre du Parti ;
- faire de la Cellule le socle vital du Parti.

Article 15 : La Section a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des cellules sous tutelle ;
- apporter aux cellules : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;
- veiller à l'observation des Statuts, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;
- organiser les voies et moyens de faire assurer au Parti les victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.

C- Du Fonctionnement :

Article 16 : La Cellule fonctionne conformément aux dispositions des articles qui suivent ainsi qu'à celles de son Règlement Intérieur.

Article 17 : Le Secrétariat de la Cellule du Parti se réunit deux (2) fois par mois. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 18 : La cellule est placée sous la tutelle de la section.

Article 19 : La Section est placée sous la tutelle du Comité.

Article 20 : Le Secrétariat de la Section se réunit deux (2) fois par mois. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : DES ORGANES INTERMEDIAIRES

SECTION 1 : DU COMITE

A- De l'Organisation :

Article 21 : Le Comité est le deuxième niveau de coordination de l'activité du Parti.

Le Comité est constitué au niveau :

- du District ;
- de l'Arrondissement ou de la Commune.

Article 22 : Les organes de direction du Comité sont :

- Le Conseil du Comité ;
- Le Secrétariat du Conseil du Comité ;
- La Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation.

Article 23 : Le Conseil du Comité est composé ainsi qu'il suit :

1. Au niveau rural :

- des présidents des Sections ;
- des premiers responsables des unions catégorielles ;
- des individualités.

2. Au niveau urbain :

- des membres des Secrétariats des Sections ;
- des premiers responsables des unions catégorielles ;
- des individualités.

Article 24 : Le Conseil du Comité élit en son sein un Secrétariat de neuf (09) membres et une Commission Locale de contrôle et d'Evaluation de cinq (5) membres pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.

Article 25 : Le Secrétariat du Conseil du Comité comprend :

- un Président chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- un Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- un Secrétaire à l'éducation, aux affaires sociales et aux ressources humaines ;
- un Secrétaire aux affaires électorales, à l'administration du territoire et à l'urbanisme, à la justice et aux droits humains ;
- un Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information ;
- un Secrétaire à l'administration, aux finances, à l'équipement et au patrimoine ;
- un Secrétaire à la condition féminine, à l'enfance et à la famille ;
- un Secrétaire aux questions économiques, à l'environnement, et au développement durable ;
- un Secrétaire à la culture, à la jeunesse, au civisme et aux sports.

Article 26 : La Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- deux (2) membres.

Article 27 : La Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation a pour rôle de veiller :

- au respect des Statuts, du programme et de tout autre document de base du Parti ;
- à la bonne gestion des finances du Parti ;
- à l'exécution du programme du Conseil du Comité du Parti ;
- à la vie du Parti.

B- Des Missions :

Article 28 : Le Comité est le deuxième niveau de coordination des activités du Parti.

Il a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base sous tutelle ;

- apporter aux organes de base : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;
- veiller à l'observation des Statuts, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;
- organiser les voies et moyens de faire assurer au Parti les victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;
- organiser et veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.

C- Du Fonctionnement :

Article 29 : Le Comité est placé sous la tutelle de la Fédération.

Article 30 : Le Conseil du Comité se réunit en séance ordinaire une (1) fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du Secrétariat ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 31 : Le Secrétariat du Conseil du Comité se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par mois. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 32 : La Commission Locale de Contrôle et d'Evaluation se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

SECTION 2 : DE LA FEDERATION

A- De l'organisation :

Article 33 : La Fédération du Parti est le troisième niveau de coordination des activités des organes de base et intermédiaires du Parti.

Article 34 : Les organes de la Fédération sont :

- Le Conseil Fédéral ;
- Le Secrétariat du Conseil Fédéral ;
- La Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation du Parti.

Article 35 : Le Conseil Fédéral est placé sous la tutelle du Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central.

Article 36 : Le Conseil Fédéral est composé :

- des membres des Secrétariats des Conseils des Comités ;
- des membres des Commissions Locales de Contrôle et d'Evaluation ;

- des premiers responsables des unions catégorielles ;
- des individualités.

Article 37 : Le Conseil Fédéral élit en son sein un Secrétariat de onze (11) membres et une Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation de cinq (5) membres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables.

Article 38 : Le Secrétariat du Conseil Fédéral comprend :

- un Président chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- un Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- un secrétaire aux affaires électorales, à l'administration du territoire et à l'urbanisme ;
- un Secrétaire à l'éducation et aux ressources humaines;
- un Secrétaire aux affaires sociales, à la justice et aux droits humains ;
- un Secrétaire aux questions économiques ;
- un Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information ;
- un Secrétaire à l'administration, aux finances, à l'équipement et au patrimoine ;
- un Secrétaire à la culture, la jeunesse, au civisme et aux sports ;
- un Secrétaire à l'environnement et au développement durable ;
- un Secrétaire à la condition féminine, à l'enfance et à la famille.

Article 39 : La Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation du Parti est composée de cinq (5) membres élus au sein du Conseil Fédéral.

Elle comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- deux (2) Membres.

B- Des Missions :

Article 40 : Le Conseil Fédéral a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes sous tutelle ;
- apporter aux organes sous tutelle : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;

- veiller à l'observation des Statuts, à l'exécution des programmes du Parti, ainsi que des directives des instances supérieures ;
- organiser les voies et moyens de faire assurer au Parti les victoires directes et indirectes dans toutes les batailles politiques et socio-économiques engagées à tous les niveaux ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base.

Article 41 : Le Secrétariat du Conseil Fédéral est l'organe d'exécution de l'action du Parti au niveau du Département.

Article 42 : La Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation a pour rôle de veiller :

- au respect des Statuts, du programme et de tout autre document de base du Parti ;
- à la bonne gestion des finances du Parti ;
- à l'exécution du programme des instances de direction du Parti au niveau Fédéral ;
- à la vie du Parti.

C- Du Fonctionnement :

Article 43 : Le Conseil Fédéral se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Secrétariat ou à la demande de la majorité simple de ses Membres.

Article 44 : Le Secrétariat du Conseil Fédéral se réunit deux (2) fois par mois. Il peut tenir les réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 45 : La Commission Fédérale de Contrôle et d'Evaluation se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 46 : Les attributions et le fonctionnement du Conseil Fédéral sont régis par son Règlement intérieur.

TITRE III : DES ORGANES DU PARTI A L'ETRANGER

Article 47 : L'organisation, la composition et le fonctionnement des organes du Parti Congolais du Travail à l'étranger sont ceux définis pour toutes les structures au plan local, à savoir : Cellule, Section, Comité et Fédération.

Article 48 : Les missions sont les mêmes que celles dévolues à la Cellule, à la Section, au Comité et au Conseil Fédéral.

TITRE IV : DES INSTANCES

Article 49 : Les instances du Parti au niveau de base et intermédiaire sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Congrès Fédéral.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A- De la Composition :

Article 50 : L'Assemblée Générale au niveau des Cellules est composée de tous les Membres du Parti.

La composition de l'Assemblée Générale au niveau de la section est fixée par un Acte spécifique du Parti.

Article 51 : La composition de l'Assemblée Générale et/ou Congrès Fédéral au niveau intermédiaire (Comité, Fédération) est fixée par un Acte spécifique du Parti.

Le nombre de participants à l'Assemblée Générale et/ou Congrès Fédéral au niveau intermédiaire doit être égal à au moins le double du nombre des Membres du Comité et/ou du Conseil Fédéral plus un.

B- Des Attributions :

Article 52 : Au niveau de la Cellule et de la Section, l'Assemblée Générale a pour attributions :

- adopter le règlement intérieur ;
- adopter le rapport d'activités ;
- adopter le programme d'activités ;
- élire le Secrétariat.

Article 53 : Au niveau du Comité et de la Fédération, le Conseil a pour attributions :

- adopter le règlement intérieur du Comité ou de la Fédération ;
- adopter le budget du Comité ou de la Fédération ;
- adopter le programme d'activités du Comité ou de la Fédération ;
- adopter le rapport d'activités du Comité ou de la Fédération ;
- élire les membres du Conseil du Comité ou du Conseil Fédéral.

C- Du Fonctionnement :

Article 54 : L'Assemblée Générale de la Cellule, de la Section et du Comité se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Parti.

Article 55 : L'Assemblée Générale de la Fédération se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Parti.

SECTION 2 : DU CONGRES FEDERAL :

A- De la composition :

Article 56 : Le Congrès Fédéral est convoqué tous les 5 ans par le Comité Central, prélude au Congrès National. Sa composition est fixée par un Acte spécifique du Parti.

B- Des Attributions :

Article 57 : Le Congrès Fédéral a pour attributions :

- adopter les documents du Congrès National ;
- élire les délégués au Congrès National.

C- Fonctionnement :

Article 58 : Le Congrès Fédéral se réunit en session ordinaire tous les 5 ans. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être exceptionnellement convoqué en session extraordinaire par le Comité Central du Parti.

TITRE V : DU MODE DE DESIGNATION

Article 59 : Le mode de désignation des animateurs au sein des organes du Parti à tous les niveaux, se fait par consensus, à défaut, ou par le vote au scrutin secret ou à main levée et à candidatures multiples.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 60 : Les Membres du Conseil Fédéral, du Conseil du Comité doivent participer aux activités du Parti dans les localités où ils résident.

Article 61 : Les organes dirigeants à tous les niveaux sont tenus au respect scrupuleux de la voie hiérarchique dans leurs actions, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Article 62 : Les Membres du Comité Central non élus au niveau des organes de base et intermédiaires du Parti, participent aux différentes réunions de ces organes, sans voix délibérative.

Article 63 : Les réunions, les Assemblées, ou les Congrès des organes du Parti à tous les niveaux sont sanctionnés soit par un Procès-verbal, soit par un compte-rendu, soit par une synthèse et si besoin, un communiqué final.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par les organes immédiatement supérieurs, tandis que les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par les secrétariats des organes concernés. Toutefois, en cas de force majeure, les organes hiérarchiquement supérieurs peuvent convoquer les assemblées générales extraordinaires des organes sous tutelle.

Article 64 : Les Secrétariats des Cellules et Sections élus sont confirmés par une décision du président du Comité prise en réunion du Secrétariat.

Les Secrétariats des Comités élus sont confirmés par une décision du Président de la Fédération prise en réunion du Secrétariat.

Les Secrétariats des Fédérations élus sont confirmés par un Acte du Secrétaire Général du Parti pris en réunion du Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 65 : Au début de leur mandat, les organes de base et intermédiaires du Parti doivent notamment se doter d'un Règlement Intérieur, d'un programme et d'un planning d'activités.

Article 66 : Les organes de direction du Parti Congolais du Travail à tous les niveaux sont tenus de rendre régulièrement compte de leur travail à la base et à l'instance supérieure de l'organisation pour une meilleure circulation de l'information et un fonctionnement normal du Parti.

Dans ce sens, il est fait obligation aux organes de direction aux niveaux intermédiaire et de base du Parti de présenter, dans l'intervalle des sessions et des Assemblées Générales, des rapports à l'organe hiérarchiquement supérieur. Une copie de ces rapports doit être transmise directement au Département de l'Organisation de l'organe immédiatement supérieur.

Article 67 : Au terme de leur mandat, les organes intermédiaires et de base du Parti sont tenus de présenter un rapport moral à l'Assemblée Générale des Membres du Parti.

Article 68 : Le membre du Parti isolé, a mission, là où il se trouve de faire connaître le Parti en vue de susciter des adhésions au Parti Congolais du Travail.

Article 69 : Chaque fois que l'Etat créera de nouvelles circonscriptions administratives, le Secrétariat Permanent du Bureau Politique ajustera, si nécessaire, l'organisation du Parti à la nouvelle organisation territoriale du Pays.

Article 70 : Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Acte n°026 du 16 décembre 2011, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 29 février 2020

**Par le Secrétaire Général
du Parti Congolais du Travail,**



Pierre MOUSSA

**Le Secrétaire à l'Organisation
et à la Mobilisation**



Gabriel ONDONGO

Le Secrétaire à l'Administration,



Hyacinthe ONGOTTO